

Plan d'aménagement spécial Chablis

Saison 2021-2022

Unité d'aménagement 012-72
Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent

28 mai 2021

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Photographie de la page couverture :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal – Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2021

ISBN : 978-2-550-89685-2

RÉALISATION

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : 418 727-3710

Télécopieur : 418 727-3735

Préparé par : Jacky Michaud,
Technicien forestier
Michel Boudreau,
Technicien forestier

Collaboration : Nicolas Champagne, ing.f.
Responsable de la planification
Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent

Supervisé par : _____



Félix Tremblay, ing.f.
Responsable de la planification
Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent

Recommandé par : _____



Luc Gagnon ing.f.
Directeur p. i. de la Direction de la gestion des
forêts du Bas-Saint-Laurent

Table des matières

Introduction.....	1
Objectifs poursuivis et justification	1
1. Description de la perturbation.....	2
1.1 Nature	2
1.2 Date et période	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse affectée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité)	4
3.2 Volumes selon les essences	4
3.3 Qualité des bois	5
3.4 Superficie des strates	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer selon les essences	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation.....	7
5.1 Consultation des communautés autochtones	7
5.2 Consultation des détenteurs de permis, de droits et du BMMB	8
5.3 Consultation des membres de la TLGIRT concernés	8
5.4 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	8
5.5 Consultation publique	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux.....	9
7. Conditions spéciales de réalisation.....	9
7.1 Modalités de rétention	9
7.2 Modalités d'intervention	9
7.3 Matière ligneuse utilisable et bois secs et sains	10
8. Remise en production	10
8.1 Enjeux régionaux	10
9. Destinations des bois à récupérer	11
10. Impact sur les garanties, contrats, ententes et possibilités	12
11. Mesurage du bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale	13
13. Approbation du plan.....	14

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I - Classification de la gravité des dommages	15
ANNEXE II - Cartes des secteurs de récolte.....	18
ANNEXE III - Ententes spéciales	22
ANNEXE IV - Calcul détaillé de l'aide financière.....	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition (ha) selon les types dommages	3
Tableau 2 : Répartition (ha) selon les types écologiques	3
Tableau 3 : Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement touchés par le plan spécial	4
Tableau 4 : Description et superficie des strates forestières à récupérer.....	6
Tableau 5 : Matière ligneuse à récupérer	7
Tableau 6a : Destination des bois à récupérer par les BGA	11
Tableau 6b : Volumes associés aux enchères du BMMB	12

Introduction

Objectifs poursuivis et justification

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui nuisent aux forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints varient considérablement d'une année à l'autre, les volumes de bois touchés sont souvent très importants. La récupération des bois en perte qui résultent d'une perturbation naturelle s'inscrit dans le contexte d'aménagement durable du territoire forestier.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) (RLQL, chapitre A-18.1) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle comme un chablis détruisant extensivement les massifs forestiers d'une aire forestière, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.

Un plan d'aménagement spécial peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Les organismes à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer et celui-ci prime alors sur tout autre plan d'aménagement déjà en application. En échange de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le chablis est un arbre ou un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement peuvent également en être à l'origine. Dans le cadre d'un plan spécial, c'est généralement le vent qui en est la cause, puisque, dans ce cas, les dommages sont plus importants et concentrés, ce qui permet de les localiser plus facilement et de justifier la récupération des bois renversés.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois catégories, soit :

- légers : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- moyens : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- sévères : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale ou rabattues au sol.

1.2 Date et période

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant sur le plan de la fréquence, de l'étendue et de la gravité des dommages.

Dans le cas présent, aucun événement météorologique précis n'a pu être reconnu comme étant la cause des chablis. On note seulement que les peuplements touchés sont plus exposés aux vents en raison de l'altitude où on les trouve et des récentes coupes forestières adjacentes qui ont été réalisées. D'ailleurs, nous avons constaté que le chablis s'agrandit graduellement année après année par endroit.

1.3 Lieu

La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Le chablis a été aperçu pour la première fois par le personnel de l'Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent (UG12) à l'aide des orthophotographies prises à l'hiver 2020. La finalisation des contours a été réalisée après une visite sur le terrain dans quelques secteurs, soit à l'été 2020. La superficie totale visée dans ce plan d'aménagement spécial est de 101,5 ha.

1.5 Gravité

Le tableau suivant présente les superficies touchées selon les catégories de dommages décrites à la section 1.1.

Tableau 1 : Répartition (ha) selon les types dommages

Dommages	Superficie (ha)
Légers	8,1
Moyens	31,5
Sévères	61,9
Total	101,5

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains touchés et répertoriés dans le plan d'aménagement spécial sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles pour les opérations forestières et récupérables, c'est-à-dire qu'elles sont situées à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc. Selon ce tableau, on peut constater que 98 % des surfaces sont des sapinières (MS et RS).

Tableau 2 : Répartition (ha) selon les types écologiques

Type écologique	Superficie (ha)
MS13	39,4
MS16	0,1
MS23	45,3
MS23E	8,7
MS26	0,2
RE39	0,7
RS13	0,7
RS16	0,2
RS26	0,0
RS38	5,1
RS39	1,1
Total	101,5

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA), les détenteurs d'un permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de la transformation de bois (PRAU) et les acheteurs sur le marché libre concernés par le plan spécial sont décrits dans le tableau qui suit.

Tableau 3 : Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement touchés par le plan spécial

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume SEPM ¹ (m ³)
011	Bois de sciage Lafontaine inc. (Sainte-Perpétue)	0,0	0
059	Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	1,0	152
061	Groupe Lebel inc. (Biencourt)	0,8	124
070	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	5,4	863
073	Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	2,6	415
087	Lulumco inc.	39,3	6 224
088	Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal)	0,0	0
091	Groupe Lebel inc. (Price)	5,9	932
092	Scierie de Sainte-Irène ltée (Saint-Vianney)	0,0	0
s.o.	Autres destinataires	45,0	7 130
s.o.	Bureau de mise en marché des bois (BGA)	0,0	0
Total		100	15 840

¹ Sapin, épinette, pin gris et mélèze.

La méthode de répartition des volumes a été établie par consensus par les BGA de la région. Leur décision a été transmise par écrit au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) le 26 avril 2021. De plus, il n'y a pas de détenteur de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois touché par le plan spécial. Enfin, la proportion retenue par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), à la suite de sa sélection dans le plan d'aménagement spécial 2021-2022, se situe à 0 % de la surface et à 0 % en volume de résineux.

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité)

Les strates forestières affectées sont les mêmes que les strates forestières à récupérer et elles sont détaillées à la section 4.2.

3.2 Volumes selon les essences

La matière ligneuse affectée est la même que la matière ligneuse à récupérer et elle est détaillée à la section 4.3.

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois de la matière ligneuse affectée est la même que la qualité des bois de la matière ligneuse à récolter et elle est détaillée à la section 4.5.

3.4 Superficie des strates

La superficie des strates forestières affectée est la même que la superficie des strates forestières à récolter et celle-ci est décrite à la section 4.2.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie aérienne a permis de répertorier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir section 1.1). Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.), mais aussi pour réduire le phénomène selon lequel les superficies touchées s'agrandissent encore.

La nature des dommages découlant d'un chablis rend les travaux d'inventaire impraticables, autant sur le plan technique que pour la sécurité des travailleurs. Ainsi, l'évaluation des volumes affectés a été réalisée à partir des résultats d'inventaire du 4^e inventaire écoforestier du Québec méridional.

Pour 2021-2022, considérant les plans d'aménagement spéciaux en vigueur (TBE et chablis), les volumes de sapin, d'épinette, de pin gris et de mélèze (SEPM) prévus dans la récolte dépassent les volumes prévus dans le calcul de possibilité forestière de l'unité d'aménagement (UA) 012-72. Quant à la stratégie d'aménagement de cette dernière, elle pourrait ne pas être respectée sur la période quinquennale selon la progression de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) dans les années à venir. Le respect de la stratégie est suivi annuellement et des actions sont mises en place pour réduire ces écarts.

4.2 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Description et superficie des strates forestières à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A – B (ha)	C – D (ha)	
Feuillue	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR			
	70 ans et plus, VIN, VIR		0,1	0,1
Mélangée à dominance feuillue	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	0,5		0,5
	70 ans et plus, VIN, VIR		0,3	0,3
Mélangée sans dominance	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR	0,2		0,2
	70 ans et plus, VIN, VIR	0,4	0,1	0,5
Mélangée à dominance résineuse	30 ans			
	50 ans, JIN, JIR			
	70 ans et plus, VIN, VIR	1,7	9,6	11,3
Résineuse	30 ans	0,1		0,1
	50 ans, JIN, JIR		0,9	0,9
	70 ans et plus, VIN, VIR	46,6	12,1	58,7
n. d.	-			28,9
Total		49,5	23,1	101,5

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien;

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière;

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien;

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer selon les essences

La matière ligneuse à récupérer par groupe d'essences est décrite dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Matière ligneuse à récupérer

Prescription	Superficie (ha)	Volume (m ³)				
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
PS_2020_01272_CPRSI_20900	44,1	7 721	1 302	119	107	9 249
PS_2020_01272_CPRSI_20996	7,6	989	211	21	68	1 289
PS_2020_01272_CPRSI_20997	8,8	1 032	80	59	5	1 176
PS_2020_01272_CPRSI_20999	40,9	6 098	960	66	61	7 185
Total	101,5	15 840	2 553	265	241	18 899

¹ Sapin, épinette, pin gris et mélèze.

² Feuillus durs (érable et bouleau).

³ Peuplier.

⁴ Thuya occidental.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Aucune modalité concernant les volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Puisque aucun inventaire forestier n'a été réalisé pour évaluer la qualité des bois affectés, nous n'avons aucune donnée à fournir à cet effet. Toutefois, une visite sur le terrain a permis de constater que le chablis s'agrandit graduellement dans le temps, générant un volume indéterminé de bois affectés, et ce, de façon récurrente. Ainsi, la qualité des bois est très variable selon les essences et le temps depuis la mort des tiges renversées. Néanmoins, la visite a permis de constater que la récupération d'une partie des tiges est toujours propice, mais urgente.

5. Modalités et résultats de la consultation

Diverses consultations doivent être menées auprès des organismes concernés par la préparation et la mise en œuvre du plan d'aménagement spécial, et ce, afin d'assurer l'acceptabilité sociale des travaux. Les détails de ces consultations sont présentés dans les sections suivantes.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Les 10 et 24 février 2021, le plan d'aménagement spécial a été soumis pour consultation aux communautés autochtones concernées. Les commentaires ont été reçus les 12 et 25 mars 2021. Les préoccupations émises ne requièrent ni de modification ni d'harmonisation des secteurs, ils n'ont donc pas d'influence sur la planification forestière proposée.

5.2 Consultation des détenteurs de permis, de droits et du BMMB

Dès que les volumes et les superficies provenant du plan d'aménagement spécial ont été connus, la Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent (DGFo-01) a informé les BGA concernés et le BMMB de la mise en place d'un plan d'aménagement spécial pour l'année 2021-2022. La localisation des secteurs d'intervention a été transmise aux BGA et au BMMB le 25 novembre 2020, alors que l'information relative aux modalités et au volume du plan d'aménagement spécial 2021-2022 a été présentée dans le cadre d'une rencontre virtuelle le 2 décembre 2020.

Le document intitulé [*Information sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'attention des organismes désignés*](#) a été remis à l'occasion du PAS 2020-2021 au cours d'une table opérationnelle.

5.3 Consultation des membres de la TLGIRT concernés

Le 13 janvier 2021, le plan d'aménagement spécial a été soumis pour consultation aux membres de la TLGIRT concernés. Les commentaires ont été reçus le 12 février 2021.

Aucune préoccupation n'a été émise dans le cadre de cette consultation.

5.4 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le 12 mars 2021, le plan d'aménagement spécial a été soumis à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent. Les commentaires ont été reçus le 8 avril 2021.

Aucune préoccupation n'a été émise dans le cadre de cette consultation.

5.5 Consultation publique

Le 15 février 2021, le plan d'aménagement spécial a été soumis au processus de consultation publique. Les commentaires pouvaient être déposés jusqu'au 11 mars 2021.

Aucune préoccupation n'a été émise dans le cadre de cette consultation.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Les bois du plan spécial destinés aux BGA doivent être abattus, débordés et empilés au plus tard le 30 avril 2022, alors que le transport peut s'étendre jusqu'au 31 août 2022. Les bois du plan spécial destinés à la vente aux enchères doivent être récoltés et transportés au plus tard le 31 août 2022.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités de rétention

Les secteurs visés par le plan d'aménagement spécial doivent être planifiés en fonction de l'approche d'aménagement écosystémique, laquelle vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du chantier :

- maintenir au moins 30 % de forêt résiduelle;
- répartir la forêt résiduelle (forêt de 7 m ou plus de hauteur) dans les chantiers de récupération sous une variété de formes (blocs, fragments ou lisières boisées riveraines);
- à l'exception des coupes avec réserve de semenciers, réaliser des coupes à rétention variable avec des legs biologiques par îlots (5 % volume/superficie) pour l'ensemble des coupes totales prévues dans le plan de plus de 20 ha d'un seul tenant;
- dans les coupes de plus de 100 ha d'un seul tenant, un bloc d'au moins 5 ha sans traitement sera maintenu.

7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la LADTF, le Ministère détermine les conditions pour réaliser le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du plan spécial dérogent du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF) du domaine de l'État aux articles suivants :

- les articles 134 et 135 (dimension des aires de coupes);
- les articles 136 et 137 (lisières boisées autres que la coupe en mosaïque);
- les articles 138 à 143 (coupe en mosaïque).

Les autres articles du RADF sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

7.3 Matière ligneuse utilisable et bois secs et sains

Tous les bois du plan spécial correspondant aux articles 151 et 152 du RADF faisant référence à la matière ligneuse utilisable doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les bénéficiaires de secteurs du plan d'aménagement spécial et l'UG12. Cette entente devra respecter les directives contenues dans la fiche d'orientation ministérielle *Matière ligneuse non utilisée* (MLNU). Pour les secteurs octroyés en vertu d'un appel d'offres du BMMB, les conditions relatives à l'entente seront inscrites dans le contrat souscrit entre l'acheteur et le BMMB.

Les bois secs et sains peuvent être récoltés. Pour être considérés comme secs et sains, les bois doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être du sapin baumier ou de l'épinette;
- avoir une cime complètement défoliée (aucun feuillage);
- la fibre du bois doit être sèche et présenter des caractéristiques qui le rendent apte à la transformation.

Les bois comportant des champignons en surface, des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage pourront être laissés sur le parterre.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux réguliers jusqu'à ce que les superficies prévues dans la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

8.1 Enjeux régionaux

En ce qui concerne la remise en production des superficies récoltées et considérant l'épidémie de TBE qui fait également rage, la région anticipe des défis importants en matière de :

- capacité de production des pépinières et de besoins budgétaires supplémentaires pour répondre aux besoins en plants;
- préparation de terrain en raison du volume laissé sur les parterres de récolte (MLNU);
- régénération naturelle dans les secteurs récoltés où il n'y aura pas de reboisement (quantité et qualité à surveiller, le cas échéant).

9. Destinations des bois à récupérer

La destination des bois à récupérer est décrite dans les tableaux suivants.

Tableau 6a : Destination des bois à récupérer par les BGA

Prescription	Chantier	Volume (m³) par BGA (numéro de GA)																		
		SEPM ¹									FD ²				PEU ³			THO ⁴		TOTAL
		11 ₅	59 ⁶	61 ⁷	70 ⁸	73 ⁹	87 ¹⁰	88 ¹ ₁	91 ¹ ₂	92 ¹ ₃	55 ¹ ₄	108 ¹ ₅	350 ¹ ₆	434 ¹ ₇	72 ¹ ₈	35 ⁰ ₀	451 ¹ ₉	63 ² ₀	85 ² ₁	
PS_2020_01272_CPRSI_20900	STE_IRENE	0	152	124	863	415	0	0	932	0	0	355	0	63	0	18	20	34	0	2 976
PS_2020_01272_CPRSI_20900	STE_IRENE	0	0	0	0	0	5235	0	0	0	0	751	0	133	0	39	42	73	0	6 273
PS_2020_01272_CPRSI_20996	STE_IRENE	0	0	0	0	0	989	0	0	0	0	179	0	32	0	10	11	68	0	1 289
PS_2020_01272_CPRSI_20999	LANGUE_DE_TERRE ²²	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 493
PS_2020_01272_CPRSI_20999	RIVIERE_A_LA_TRUITE ²²	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 692
PS_2020_01272_CPRSI_20997	MONT_HELENE ²²	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 176
Total		0	152	124	863	415	6224	0	932	0	0	1286	0	227	0	67	73	175	0	18 899

¹ Sapin, épinette, pin gris et mélèze.

² Feuillus durs (érable et bouleau).

³ Peuplier.

⁴ Thuya occidental.

⁵ Bois de sciage Lafontaine inc. (Sainte-Perpétue) (011).

⁶ Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska) (059).

⁷ Groupe Lebel inc. (Biencourt) (061).

⁸ Groupe Lebel inc. (Dégelis) (070).

⁹ Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (073).

¹⁰ Lulumco inc. (087).

¹¹ Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal) (088).

¹² Groupe Lebel inc. (Price) (091).

¹³ Scierie de Sainte-Idèle Itée (092).

¹⁴ Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac) (055).

¹⁵ Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108).

¹⁶ Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350).

¹⁷ Scierie de la Vallée (434).

¹⁸ Groupe NGB inc. (072).

¹⁹ Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451).

²⁰ Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe) (063).

²¹ Multi Cèdre Itée (085).

²² Autres destinataires.

Tableau 6b : Volumes associés aux enchères du BMMB

Prescription	Chantier	Volume (m ³)				
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Total	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

¹ Sapin, épinette, pin gris et mélèze.² Feuillus durs (érable et bouleau).³ Peuplier.⁴ Thuya occidental.

10. Impact sur les garanties, contrats, ententes et possibilités

Considérant les volumes affectés et visés par les plans d'aménagement spéciaux 2021-2022 de l'unité d'aménagement concernée, particulièrement celui qui vise la récupération des bois affectés par la TBE, les volumes à récupérer dépasseront le volume prévu dans le calcul de la possibilité forestière.

Selon nos observations et considérant la nature de la perturbation du présent plan d'aménagement spécial, la qualité de la fibre se dégrade rapidement et il est donc urgent de récupérer les bois avant qu'ils ne soient totalement impropres à la transformation. Pour cette raison, la DGFO-01 recommande de dépasser la possibilité forestière pour la saison 2021-2022, sans quoi ces superficies devront être laissées à l'abandon sans possibilité de récupération des bois dans les années à venir.

11. Mesurage du bois

Chaque unité de compilation présentée dans « Mesubois » pour mesurer les bois de chablis est associée à un numéro d'aide financière créé préalablement dans ce même système. Si la récupération vise des bois qui sont associés à des taux d'aide différents, l'émission d'unités de compilation distinctes est requise.

Il est à noter qu'un projet de mesurage peut inclure à la fois des bois de coupes courantes et des bois de récupération. Par contre, les bois récupérés dans le cadre d'un plan spécial doivent être transportés et mesurés avec une ou des unités de compilation propres qui assurent leur distinction des autres volumes récoltés dans les secteurs de coupe régulière. Dans le cas de projets de mesurage avec échantillonnage, les bois du plan spécial devront être mesurés en fonction d'un projet particulier, cela afin de ne pas influencer le facteur masse/volume et la répartition essence/qualité des bois qui ne font pas partie du plan spécial. À cet effet, l'utilisation du module de transfert de volume « GVF » de « Mesubois » n'est pas permise.

Les compilations prévues dans « Mesubois » permettent de connaître les volumes de bois récupérés par numéro d'aide financière, en passant par les unités de compilation associées, ainsi que les volumes provenant des superficies qui sont admissibles à l'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

Selon l'article 60 de la LADTF, le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à un organisme à qui il confie la réalisation d'activités d'aménagement forestier et qui lui en fait la demande par écrit. L'aide est administrée en vertu du Programme d'investissement dans les forêts publiques affectées [sic] par une perturbation naturelle ou anthropique.

En vertu des règles de délégation de pouvoirs, le Secteur des opérations régionales recommande et applique l'aide financière qu'on prévoit d'accorder à un organisme, conformément aux orientations financières établies par le Secteur des forêts. Pour la récupération des bois, ces orientations financières se traduisent principalement par des grilles de taux d'aide au mètre cube, révisées annuellement.

L'aide financière maximale estimée nécessaire à la réalisation du présent plan d'aménagement spécial est de 36 879 \$ pour 9 388 m³. Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

Aucune aide financière n'est accordée pour les dommages légers (tableau 1).

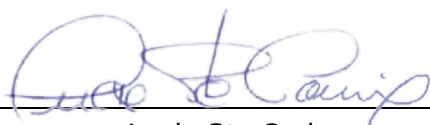
Aucune aide financière n'est accordée pour les ventes aux enchères du BMMB.

13. Approbation du plan

J'approuve ce plan sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- l'aide financière officiellement accordée au cours de 2021-2022 sera calculée selon les données du rapport d'activité technique et financière (RATF) approuvé par le Ministère;
- toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda, lequel devra être approuvé avant son application.

La sous-ministre associée aux Opérations régionales,



Lucie Ste-Croix

2021-06-21

Date

ANNEXE I - Classification de la gravité des dommages

ANNEXE II - Cartes des secteurs de récolte

Figure 3. Localisation des secteurs de récolte du plan d'aménagement spécial 2021-2022 pour chablis au Bas-Saint-Laurent

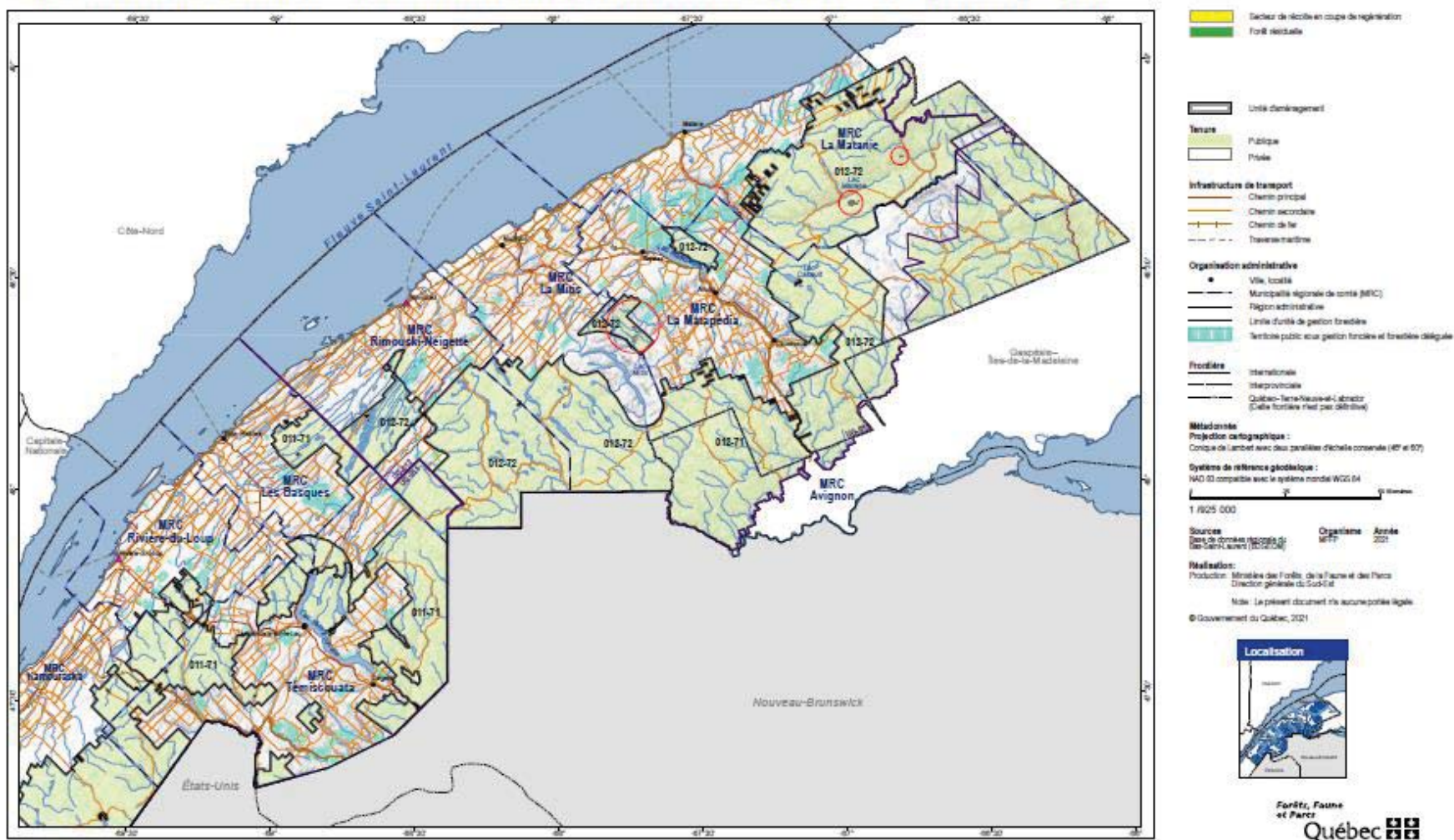




Figure 5. Localisation des secteurs de récolte (MRC de La Matapédia) du plan d'aménagement spécial 2021-2022 pour chablis



ANNEXE III - Ententes spéciales

Aucune entente particulière ne s'applique dans le cadre de la réalisation du plan d'aménagement spécial.

ANNEXE IV - Calcul détaillé de l'aide financière

Calcul détaillé de l'aide financière

Bénéficiaire	Essence	Qualité	Taux selon la zone (\$/m ³)					Volumes estimés selon la zone (m ³)					Aide financière (\$) ¹
			154	155	156	157	158	154	155	156	157	158	
Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska) (059)	Sapin	B			4,74					95			452
		C, M			0,25					24			6
	Épinette	B			7,71					26			199
		C, M			2,11					6			14
Total partiel										152			671
Groupe Lebel inc. (Biencourt) (061)	Sapin	B			4,74					78			371
		C, M			0,25					20			5
	Épinette	B			7,71					21			163
		C, M			2,11					5			11
Total partiel										124			550
Groupe Lebel inc. (Dégelis) (070)	Sapin	B			4,74					543			2574
		C, M			0,25					136			34
	Épinette	B			7,71					147			1134
		C, M			2,11					37			78
Total partiel										863			3 819
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs) (073)	Sapin	B			4,74					261			1239
		C, M			0,25					65			16
	Épinette	B			7,71					71			546
		C, M			2,11					18			37
Total partiel										415			1 838

Lulumco inc. (087)	Sapin	B		4,74					3281			15 554
		C, M		0,25					820			205
	Épinette	B		7,71					929			7163
		C, M		2,11					232			490
	Pin gris	B		6,42					1			4
		C, M		0,25					0			0
Total partiel									5 264			23 417
Groupe Lebel inc. (Price) (091)	Sapin	B		4,74					587			2782
		C, M		0,25					147			37
	Épinette	B		7,71					159			1225
		C, M		2,11					40			84
Total partiel									932			4128
Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe) (063)	Thuya	B		1,33					147			196
		C		0,49					14			7
Total partiel									162			203
Scierie de la Vallée (434)	Bouleau jaune	A		10,08					0			0
		B		6,00					184			1101
		C		2,00					0			0
	Bouleau blanc	A		9,18					0			0
		B		3,19					127			406
		C		0,57					0			0
	Érable à sucre	A		13,04					0			0
		B		6,12					4			24
		C		3,45					0			0
	Autres feuillus	B		4,18					50			210
		C		1,29					0			0
Total partiel									365			1741

Uniboard Canada inc. (Sayabec) (108)	Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E			0,25					986			247
Total partiel										986			247
Bois CFM inc. (Sainte-Florence) (451)	Peupliers	B			2,11					65			137
Total partiel										65			137
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane) (350)	Peupliers	B			2,11					60			127
Total partiel										60			127
TOTAL								0	0	9388	0	0	36 879

³ Le montant de l'aide financière est arrondi au dollar près.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 